

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE
UD 45
05 avenue Buffon CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 23/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE LEPLATRE ET COMPAGNIE

21 rue du Moulin
45130 Épieds-En-Beauce

Références : 164/2026 - VAT2026 0150
Code AIOT : 0010005758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement SOCIETE LEPLATRE ET COMPAGNIE implanté 21 RUE DU MOULIN LE BOURG 45130 Epieds-en-Beauce. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LEPLATRE ET COMPAGNIE
- 21 RUE DU MOULIN LE BOURG 45130 Epieds-en-Beauce
- Code AIOT : 0010005758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Société LEPLATRE, implanté au 21 rue du Moulin sur la commune d'Epieds-en-Beauce, relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 2160-2.

L'établissement relève du statut SEVESO Seuil Bas par la règle de cumul définie à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement au titre des dangers physiques, en raison des quantités de produits utilisés visés par les rubriques 4702-II et 4718-2 de la nomenclature des installations classées.

Il comporte également des activités relevant du régime de la déclaration (selon les cas, avec contrôle périodique) au titre des rubriques 2160-1b, 2175, 4718-2, 2260-2b et 4702-I-II-III-b.

Les activités de cet établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2016.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité des Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/05/2016, article 7.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/05/2016, article 7.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	2 mois
3	Conformité des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 25/05/2016, article 7.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Astreinte	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Arrêté Préfectoral du 25/05/2016, article 8.5.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				corrective	
5	Recensement des sources de bruit	AP de Mesures Conservatoires du 23/01/2025, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Astreinte, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 25/05/2016, article 6.2.2 et 6.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	2 mois
7	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et Annexe V	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Etat des stocks des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Alimentation en énergie et utilités associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Mise à disposition	Arrêté Préfectoral du 25/05/2016,	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	du plan des zones à risques	article 7.3.2.1		Demande de justificatif à l'exploitant	
11	Document Relatif à la Protection Contre les Explosions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
12	Plan des zones à risques d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	
13	Identification des zones ATEX	AP Complémentaire du 25/05/2016, article 7.2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2016, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2025

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

[...]

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations et les systèmes mobiles, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection utilisés en atmosphère explosive sont conformes aux dispositions des articles R. 557-1 et suivants du code de l'environnement.

[...]

Constats :

Rappel de l'écart [PdC n°2] relevé lors de la visite du 23 juillet 2024 : En l'absence de la résorption de l'ensemble des anomalies relevées et en l'absence d'un contrôle exhaustif de l'ensemble des installations électriques, l'exploitant ne justifie pas d'installations électriques entretenues en bon état et conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Cet écart fait l'objet d'une mise en demeure de l'autorité préfectorale en date du 23 janvier 2025.

Réponse de l'exploitant : Courriel du 20 novembre 2025

« Ci-joint les rapports Q18 des sites d'Epieds en Beauce. »

La lettre de suites du 5 mars 2026 relative à l'analyse de cette réponse rappelle à l'exploitant qu'il ne justifie toujours pas de la mise en conformité de ses installations. Par ailleurs, la vérification des installations électriques n'est pas exhaustive du fait de l'absence de contrôle des dispositifs différentiels du tableau du magasin d'engrais et de la non présentation du DRPCE (document nécessaire pour évaluer les risques d'incendie et d'explosion).

L'écart « PdC n°2 » est maintenu. Le point 2a de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2025 n'est donc pas respecté.

Pour rappel, ce point fait l'objet d'une astreinte journalière par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2025."

Au jour de la visite,

L'exploitant a indiqué qu'un électricien et un responsable QHSE ont intégré l'entreprise, au début du mois.

L'électricien est en charge de l'entretien et de la levée des non-conformités des installations électriques sur les différents sites de la société LEPLATRE.

L'exploitant a présenté son plan d'actions afin de résorber les non-conformités relevées dans le dernier rapport de vérification périodiques des installations électriques de la société Qualiconsult. Le tableau mentionne les observations relevées dans le rapport du prestataire en précisant : la localisation, suivi (traitée et non traitée), date d'intervention, société de maintenance, commentaires d'observation, criticité, fiche de levée d'observation et la mention « A ou N » (Ancienne et nouvelle non conformité).

Sur le plan d'action présenté, l'inspection a relevé que l'exploitant indique trois niveaux de criticité :

- danger pour la personne (1);
- danger pour le matériel (2);
- danger administratif (3).

L'exploitant a précisé que la priorisation des actions correctives selon la criticité n'était, pour le moment, pas applicable du fait du manque de matériel.

L'inspection a constaté la mention « traitée » sur les trois non conformités suivantes, avec un niveau de criticité « *Danger pour le matériel* » :

- Présence de matériel étranger au local électrique, local à débarrasser (poste HT) ; traitée le 03/03/2026 par l'exploitant ;
- Matériel détérioré. Remplacer ou réparer ce matériel (magasin d'engrais 1 prises de courant triphasée) ; traitée le 11/03/2026 par l'exploitant ;
- Matériel détérioré. Remplacer ou réparer ce matériel. (RDC - SILO BÉTON : 2 Eclairage) ; traitée le 11/03/2026 par l'exploitant.

Selon l'exploitant, les écarts relevés sont les NC2-NC4 et NC6.

L'exploitant a également fait part à l'inspection de la venue de la société « la Prédictive » (les 30 et 31 mars 2026) pour la réalisation de la vérification de ses installations électriques par thermographie infrarouge (Q19).

L'exploitant a pour objectif de résorber les écarts sur ses installations électriques avant le début de la moisson.

Cependant, l'inspection a constaté qu'un écart ne sera pas traité par l'exploitant.

En effet, dans la colonne « *commentaires d'observation* », l'inspection a constaté la mention « *ne seront pas installés, Hervé* ».

Cet écart concerne l'absence d'éclairage de sécurité dans l'établissement.

D'autre part, aucune mesure corrective n'est adoptée pour répondre à l'absence d'exhaustivité de contrôle de l'ensemble des installations électriques.

L'inspection a bien pris en compte le plan d'action pour la résorption des écarts électriques et la date limite de réalisation des mesures correctives (avant le début de la moisson 2026).

Par conséquent, les éléments présentés ne justifient toujours pas de la résorption de l'ensemble des anomalies relevées et d'un contrôle exhaustif de l'ensemble des installations électriques

L'écart « PdC n°2 » relevé lors de la visite du 23 juillet 2024 est maintenu.

Le point 2a de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2025 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière en date du 24 septembre 2025 ne sont donc pas respectés.

En conséquence, il est proposé à Monsieur le Préfet la liquidation partielle de l'astreinte journalière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°1.

L'exploitant doit procéder à une vérification complète de ses installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2016, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/11/2025

Prescription contrôlée :

Art. 7.3.2 AP du 25/05/2016

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées ce rapport, constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel

utilisé vis-à-vis des dispositions du présent arrêté.

Article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004

[...]

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

[...]

Constats :

Rappel de l'écart [PdC n°3] relevé lors de la visite d'inspection du 03 juin 2025 : L'exploitant ne respecte pas l'échéance annuelle de la vérification périodique de ses installations électriques, par un organisme compétent.

Par courriel du 20 novembre 2025, l'exploitant a transmis :

- un rapport de vérification périodique des installations électriques au titre du Code du travail en date du 17 novembre 2025 (rapport n°CT420773-Ind:0) ;

- le Q18, compte rendu de la vérification périodique des installations électriques du 17 novembre 2025.

Ces documents sont traités au Point de contrôle n°1 du présent rapport.

Au jour de la visite,

L'exploitant a indiqué que la société Qualiconsult n'est pas en mesure de réaliser une vérification des installations électriques du site au titre de la réglementation ICPE.

L'exploitant a précisé qu'il recherche un autre prestataire pour réaliser cette vérification.

Pour autant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une date de visite avec un autre organisme ayant cette compétence. De fait, il n'a pas présenté un rapport de vérification de ses installations électriques au titre de la réglementation ICPE, pour répondre aux dispositions de l'article 7.3.2 de son arrêté préfectoral du 25 mai 2016 rappelé par le point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 septembre 2025.

Ainsi, l'écart est maintenu et l'exploitant ne satisfait pas aux dispositions du point 1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 septembre 2025 n'est donc pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°2.

En cas de sollicitations de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce

constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

L'exploitant doit transmettre un rapport de vérification de ses installations électriques au titre du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conformité des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2016, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le premier arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le premier arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]

Constats :

Rappel de l'écart [PdC n°4] relevé lors de la visite du 23 juillet 2024 : L'exploitant ne justifie pas de systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique conformes aux normes réglementaires en vigueur.

Cet écart fait l'objet d'une mise en demeure de l'autorité préfectorale en date du 23 janvier 2025 et d'une astreinte journalière par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2025.

Cet écart a fait l'objet d'une relance par l'inspection par lettre de suite, en date du 5 mars 2026. En l'absence de réponse de l'exploitant, l'écart [PdC n°4] a été repris lors de la visite.

Depuis le dernier rapport de l'inspection, en date du 15 juillet 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un nouveau rapport de vérification complète de son installation de protection contre la foudre.

En effet, le prestataire n'a pas procédé à des mesures de continuité et à une vérification des conducteurs de descente.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir reprogrammé de vérification avec un organisme compétent.

L'exploitant doit procéder à une vérification complète de ses installations de protection contre la foudre selon les normes en vigueur.

L'écart [PdC n°4] relevé lors de la visite du 23 juillet 2024 est maintenu. Le point 2b de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2025 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière en date du 24 septembre 2025 ne sont donc pas respectés.

En conséquence, il est proposé à Monsieur le préfet la liquidation partielle de l'astreinte journalière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°3.

En cas de sollicitations de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stockage de gaz inflammables liquéfiés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2016, article 8.5.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2025

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

L'installation est également dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En complément des moyens définis à l'article 7.7.3. du présent arrêté, l'installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée de deux extincteurs à poudre et le réservoir est équipé d'un système fixe d'arrosage raccordé avec un débit minimum de 6 l/m²/min, pour une durée minimale de 2 heures.

Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle, à distance du réservoir.

Tous ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions (cf. article 8.5.4.9. du présent arrêté) et sur l'aire d'inspection des camions (cf. article 8.5.3.2. du présent

arrêté).

Constats :

Rappel de l'écart [PdC n°7] relevé lors de la visite du 23 juillet 2024 : L'exploitant ne justifie pas d'une vérification annuelle et du maintien en bon état des équipements de protection de la cuve GPL, notamment concernant la détection gaz et le système fixe d'arrosage avec l'obtention d'un film d'eau homogène sur la totalité de la cuve alimentée par une vanne manuelle à distance de cette cuve.

Cet écart fait l'objet d'une mise en demeure de l'autorité préfectorale en date du 23 janvier 2025 et d'une astreinte journalière par arrêté préfectoral du 24 septembre 2025.

Réponses de l'exploitant :

Courriel du 22 août 2025

«[...] Voici la trappe du regard modifié pour faciliter l'ouverture de la Vanne d'aspersion de la cuve GPL.

Cette trappe est à environ 20 mètres de la clôture de la cuve, ce qui permettra à l'opérateur d'appliquer la procédure en sécurité.[...] »

Courriel du 22 octobre 2025

«[...] En pièce jointe veuillez trouver l'accusé de réception de ma demande d'intervention de vérification Périodique des détecteurs de Gaz pour nos sites d'Epieds en Beauce.

Je suis toujours dans l'attente du retour du technicien pour la date de son intervention.[...] »

Courriel du 20 novembre 2025

« [...] Ci-joint le devis validé pour l'installation et la vérification du système de détection de gaz pour le site d'Epieds en Beauce au 21 rue du moulin.[...] »

Deuxième courriel en date du 20 novembre 2025

« [...] Ci-joint la commande pour l'installation des détecteurs et la vérification. Site du 21 rue du moulin.[...] »

Ces éléments de réponse ont fait l'objet d'analyses de l'inspection formalisées par lettres des 5 mars, 22 octobre et 20 novembre 2025.

Pour rappel, le 23 janvier 2025, l'autorité préfectorale a mis en demeure l'exploitant de :

Au jour de la visite :

1) Concernant la vérification annuelle de son installation de stockage de gaz liquéfié

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document justifiant la vérification annuelle de la rampe d'aspersion, ni de documents permettant de justifier d'un entretien annuel de l'installation.

Par conséquent, l'exploitant ne respecte pas le point « 2c.1 » de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2025.

2) Concernant le maintien en bon état des équipements de protection de la cuve GPL

L'exploitant a présenté deux documents de la société GazDétect pour justifier le remplacement

des deux détecteurs défectueux :

- le rapport d'installation (AR76629) en date du 04 mars 2026 ;
- la facture (Réf : FC 102123), en date du 06 mars 2026.

Cependant, l'inspection a constaté que la vérification du bon fonctionnement de la chaîne de la mesure de maîtrise des risques associée à la détection de fuite de gaz au niveau du réservoir de GPL n'a pas pu être réalisée puisque la centrale de commande n'a pas été installée.

En effet, le rapport d'intervention du prestataire fait état de la mention suivante « *Capteurs fonctionnels mais aucun relais ne fonctionne nouvelle centrale refusée par MR LEPLATRE* ».

L'inspection a également constaté que la centrale MX32 a été retirée de la facturation sur la facture (Réf : FC 102123) présentée par l'exploitant.

Au regard des éléments présentés, le système de détection ne peut être opérationnel sans l'ensemble des équipements nécessaires pour, le cas échéant, amener à l'activation de la rampe d'aspersion et au report d'alarme en tout temps.

L'exploitant a refusé d'installer un équipement nécessaire au bon fonctionnement de l'installation de détection et de protection du réservoir GPL et ce malgré son engagement à le faire (cf devis signé du 06 novembre 2025 (n°DV78281).

Par conséquent, l'exploitant ne respecte pas le point 2c.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2025.

3) Concernant l'obtention d'un film d'eau homogène sur la totalité de la cuve :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a activé la rampe d'aspersion par le biais de la vanne manuelle.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé une intervention sur les buses de la rampe d'aspersion afin d'avoir un film homogène d'eau sur l'ensemble de la surface du réservoir.

Cependant, l'inspection a constaté que ce film d'eau ne suffit toujours pas à couvrir toute la surface du réservoir de stockage GPL.

L'exploitant n'a pas présenté de justificatifs du débit minimum de 6 l/m²/min, pour une durée minimale de 2 heures de la rampe d'aspersion.

L'exploitant ne justifie pas d'un film d'eau homogène sur la totalité de la cuve et du débit minimum de 6 l/m²/min sur 2 heures.

Par conséquent, l'exploitant ne respecte pas le point 2c.3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2025.

4) Concernant la localisation de la vanne secondaire d'alimentation de la rampe d'aspersion :

Pour rappel, l'exploitant procédait à la mise en eau (manuelle) de la rampe d'aspersion en activant la vanne située au droit du réservoir GPL.

Depuis la dernière visite, l'inspection a constaté que la plaque recouvrant la deuxième commande du circuit d'alimentation en eau de la rampe d'aspersion a été peinte en rouge et qu'une poignée permet d'y accéder plus facilement.

L'exploitant a précisé que la vanne est à environ 20 mètres de la cuve GPL.

Par conséquent, l'exploitant a satisfait aux dispositions du point 2c.4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2025.

Toutefois, l'exploitant pourrait utilement mettre en place des mesures pour garantir, en permanence, le libre accès à la vanne secondaire d'alimentation de la rampe d'aspersion.

En conclusion, l'exploitant n'a toujours pas apporté les justificatifs nécessaires pour répondre aux points 2c.1, 2c.2 et 2c.3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2025.

L'exploitant ne répond pas aux conditions de levée de l'astreinte journalière visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2025.

En conséquence, il est proposé à Monsieur le préfet la liquidation partielle de l'astreinte journalière.

L'écart [PdC n°7] relevé lors de la visite du 23 juillet 2024 est maintenu et reformulé dans les termes suivants : L'exploitant ne justifie pas d'une vérification annuelle et du bon fonctionnement des équipements de protection de la cuve GPL notamment concernant la détection gaz et le système fixe d'arrosage avec l'obtention d'un film d'eau homogène sur la totalité de ladite cuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les éléments justifiant :

- de la présence du débit minimal requis du système fixe d'arrosage (rapport de vérification annuel),
- du bon fonctionnement de la détection gaz (rapport de vérification annuel),
- de l'obtention d'un film homogène sur la totalité de la surface de la cuve,
- des actions de remédiation quant au fonctionnement du système d'arrosage (buses)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Recensement des sources de bruit

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 23/01/2025, article 2

Thème(s) : Autre, Niveaux limites de bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/10/2025

Prescription contrôlée :

A titre conservatoire, la société LEPLATRE ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé 21 rue du Moulin à Epieds en Beauce (45130), pour le complexe céréalier qu'elle exploite à la même adresse, doit procéder dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

a) au recensement des émissions sonores des installations engendrant des émergences supérieures aux valeurs autorisées et à l'établissement d'un plan de réduction du bruit des installations.

b) à la transmission des documents justificatifs à l'inspection des installations classées.

Constats :

Rappel de l'écart [PdC n°13] relevé lors de la visite du 03 juin 2025 : L'exploitant ne justifie pas d'un recensement des émissions sonores des installations engendrant des émergences supérieures aux valeurs autorisées et d'un plan de réduction des bruits de ses installations.

Cet écart fait l'objet d'une mise en demeure de l'autorité préfectorale en date du 24 septembre 2025-article 1-2.

Cet écart a également fait l'objet d'une relance par l'inspection par lettre de suite, en date du 5 mars 2026.

En l'absence de réponse de l'exploitant, l'écart [PdC n°13] a été repris lors de la visite.

Lors de la visite, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de présenter un justificatif du recensement des émissions sonores des installations engendrant des émergences supérieures aux valeurs autorisées et d'un plan de réduction des bruits des installations.

L'écart [PdC n°13] relevé lors de la visite du 03 juin 2025 est maintenu : L'exploitant ne justifie pas d'un recensement des émissions sonores des installations engendrant des émergences supérieures aux valeurs autorisées et d'un plan de réduction des bruits de ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- recenser les installations amener à émettre des émissions sonores pouvant engendrer des émergences supérieures aux valeurs autorisées ;
- proposer un plan de réduction des bruits des installations ;

- transmettre les documents justificatifs à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2016, article 6.2.2 et 6.2.3

Thème(s) : Autre, Niveaux limites de bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/12/2025

Prescription contrôlée :

Art. 6.2.2

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Art. 6.2.3

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70dB (A)	60 dB(A)

Constats :

Rappel de l'écart [PdC n°10] relevé lors de la visite du 23 juillet 2024 : L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites sonores en zones à émergences réglementées.

Par courriel du 30 septembre 2025, l'exploitant a déclaré avoir transféré un mail de la société DEKRA (en date du 26/09/2025) dans lequel le prestataire indique déplacer la date de mesure des nuisances sonores du 25 octobre 2025 au 28 octobre 2025.

Par contact téléphonique, en date du 20 novembre 2025, l'exploitant a informé l'inspection d'un dépassement des seuils des émissions sonores en ZER."

Réponse de l'inspection par Lettre de suites du 05 mars 2026 :

Par courrier du 5 mars 2026, l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit transmettre le rapport d'étude acoustique pour le site qu'il exploite au n°21 rue du moulin sur la commune d'Epieds-en-Beauce et proposer des mesures correctives à l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de ces justificatifs, l'écart susvisé a été maintenu.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport d'étude d'impact sonore de la société DEKRA (N° E7764340/2501 - 1/ 1 M00).

A noter, le rapport n'est pas daté ; seule la date de mesures des niveaux sonores est indiquée (28/10/2025)

L'inspection a constaté que cette étude a été réalisée pour les 2 sites exploités, en simultanément, par la société LEPLATRE, aux 8 et 21 rue du Moulin.

Pourtant, dans son rapport en date du 15 juillet 2025, l'inspection avait bien précisé sa demande pour répondre à l'écart: « *Une mesure acoustique sera effectuée **pour chacun des sites exploités** par la société LEPLATRE et non une mesure globale pour les 2 sites. »*

Ce rapport n'est pas recevable du fait que les mesures ont été réalisées pour l'ensemble des deux sites, contrairement aux multiples rappels de l'inspection concernant la portée de ce contrôle et son cadre réglementaire.

Néanmoins, le rapport met en évidence des dépassements des valeurs limites sonores en zones à émergences réglementées.

L'exploitant n'a pas justifié de mesures correctives afin de respecter les valeurs limites d'émissions sonores visées ci-dessus.

Il est donc constaté que l'exploitant n'a toujours pas répondu à la demande de l'inspection et au point 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2025.

Par conséquent, l'écart [PdC n°10] relevé lors de la visite du 23 juillet 2024 est maintenu : L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites sonores en zones à émergences réglementées.

Le point 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2025 n'est pas respecté.

<p>A date de la visite, une phase contradictoire concernant un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière notifié le 13/02/2026 était en cours pour ce point 3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2025 .</p> <p>Compte tenu du non-respect du point 3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2025, il est proposé la signature de cet arrêté d'astreinte journalière.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un nouvelle évaluation des émissions sonores doit être effectuée dans des conditions représentatives de fonctionnement des installations, comprenant notamment le fonctionnement du séchoir. Cette mesure acoustique des émissions sonores doit être conforme à la méthodologie mentionnée dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.</p> <p>Une mesure acoustique sera effectuée pour chacun des sites exploités par la société LEPLATRE et non une mesure globale pour les 2 sites.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 7 : Plan d'opération interne

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et Annexe V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise des risques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p> <p>Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> <p>- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :</p>

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté ministériel précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats :

Cet écart a fait l'objet d'une relance par l'inspection par lettre de suite, en date du 5 mars 2026. En l'absence de réponse de l'exploitant, l'écart [PdC n°3] a été repris lors de la visite.

Par sondage, l'inspection a examiné de nouveau le POI d'août 2024 - version 1.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise à jour de son plan des opérations internes depuis la dernière visite de l'inspection, avec notamment l'absence de pictogramme "explosion" sur le magasin d'engrais et de mise en conformité du zonage ATEX sur le plan de répartition des produits à risque (chapitre 3.2.3 du Plan des Opérations Interne (POI) d'août 2024 version 1).

De plus, l'exploitant n'a pas intégré les dispositions sur les premiers prélèvements environnementaux et la remise en état / nettoyage en cas d'accident.

De même, l'inspection n'a pas constaté la présence d'une procédure de contrôle de la silothermométrie et de mesures spécifiques à mettre en place en cas d'élévation anormale de la température des produits ensilés.

Par conséquent, le POI est toujours incomplet.

L'écart [PdC n°8] relevé lors de la visite du 23 juillet 2024 est maintenu : Le Plan d'Opération Interne (POI) est incomplet.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°7. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé..</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 8 : Etat des stocks des matières dangereuses

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer <u>a minima les différentes familles de mention de dangers</u> des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, <u>devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie</u>. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p>

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Rappel de l'écart PdC n°11 relevé lors de la visite du 03 juin 2025 : l'exploitant ne justifie pas d'un état des stocks exhaustif et à jour des matières dangereuses strictement détenues dans son établissement.

Cet écart a fait l'objet d'une relance par l'inspection par lettre de suite, en date du 5 mars 2026.

En l'absence de réponse de l'exploitant, l'écart [PdC n°11] a été repris lors de la visite.

Au jour de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks synthétique par rubrique ICPE en date du 24 mars 2026.

L'exploitant a précisé que l'état des stocks reprenait tous les produits présents sur les deux sites exploités par LEPLATRE ET COMPAGNIE (au n°8 et au n°21 rue du moulin à Epieds-en-Beauce).

Or, l'inspection rappelle à l'exploitant que les deux sites sont distincts et encadrés respectivement par les arrêtés préfectoraux d'autorisation suivants :

- n° 8 par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2000 ;

- n°21 par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 mai 2016.

A noter, seul le site situé au n°21 relève du statut Seveso Bas

L'exploitant utilise le logiciel NOMEREF pour accéder à un état des stocks synthétique par rubrique ICPE.

L'exploitant a précisé que la mise à jour des stocks sous ce logiciel se faisait à 00h30.

L'inspection a constaté que le logiciel indique un dépassement de seuil pour la rubrique 4510 (fixé à 70 tonnes par le logiciel).

Cependant, le seuil affiché par NOMEREF ne correspond pas au seuil fixé par la nomenclature des installations classées pour cette rubrique (seuil d'entrée au régime de la déclaration avec contrôle périodique est fixé à Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t).

Du fait que l'état des stocks répertorie l'ensemble des produits des deux sites, l'inspection des

installations classées n'est pas en mesure de vérifier le respect des seuils autorisés pour le site du n°21.

De plus, l'inspection a relevé une incohérence entre l'état des stocks synthétique par rubrique ICPE du logiciel NOMEREF et l'état des stocks des engrais classés sous la rubrique 4702-II de la nomenclature des installations classées (cf partie confidentiel du rapport).

En effet, les quantités ne concordent pas entre les deux états des stocks.

Pour autant, la quantité cumulée d'engrais classés sous les rubriques 4702-II, III et IV reste inférieure et conforme à la quantité maximale (1200 tonnes) prescrite par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016.

L'inspection a également constaté que l'exploitant n'enregistre toujours pas la quantité de gaz propane liquéfiable (GPL) dans son état des stocks des produits dangereux et n'est pas en mesure de justifier de la mise à jour quotidienne de son stock de GPL.

Par conséquent, l'état des stocks présenté par l'exploitant ne répond pas aux exigences réglementaires.

Au regard des éléments ci-dessus, l'écart PdC n°11 relevé lors de la visite du 23 juillet 2024 est maintenu et reformulé comme suit : l'exploitant ne justifie pas d'un état des stocks exhaustif des matières dangereuses strictement détenues dans son établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°8.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Alimentation en énergie et utilités associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en énergie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

Rappel de l'écart [PdC n°9] relevé lors de la visite du 03 juin 2025 : L'exploitant n'est pas mesure de présenter des mesures techniques et organisationnelles compensatoires, en cas de perte des utilités de sécurité qui permettent aux barrières de sécurité d'être opérationnelles, en cas d'absence d'alimentation électrique.

Cet écart a fait l'objet d'une relance par l'inspection par lettre de suite, en date du 5 mars 2026. En l'absence de réponse de l'exploitant, l'écart [PdC n°9] a été repris lors de la visite.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de mesures permettant de maintenir les équipements de détection opérationnels en cas de défaillance électrique. De plus, l'exploitant a indiqué qu'il ne serait pas en mesure de transmettre un état des stocks du fait que le serveur est également dépendant de la même alimentation que l'ensemble des installations du site.

Par conséquent, l'écart [PdC n°9] est maintenu : L'exploitant n'est pas mesure de présenter des mesures techniques et organisationnelles prévues afin d'assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Pour mémoire, les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions de l'article 56 devaient être réalisés avant le 1er janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°9.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Mise à disposition du plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2016, article 7.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques d'explosion
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 23 juillet 2024 : L'exploitant n'a pas présenté le plan des zones à risques à l'organisme chargé des vérifications des installations électriques du site. Cet écart a fait l'objet d'une relance par l'inspection par lettre de suite, en date du 5 mars 2026.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant ne disposait toujours pas d'un plan des zones à risques de son établissement. Par ailleurs, le dernier rapport de vérification des installations électriques en possession de l'exploitant (en date du 17 novembre 2025) indique que l'intervenant de la société Qualiconsult ne disposait pas de documents précisant les locaux à risque d'incendie et/ou d'un DRPCE.</p> <p>L'écart relevé lors de la visite du 23 juillet 2024 est maintenu avec le libellé suivant : L'exploitant n'a pas présenté le plan des zones à risques à l'organisme chargé des vérifications des installations électriques du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°10.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat,</p>

l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Document Relatif à la Protection Contre les Explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE).

L'exploitant ne peut donc justifier d'une analyse préliminaire amenant à une identification des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ecart : L'exploitant ne justifie pas de l'identification des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°11.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Plan des zones à risques d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...]; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : L'exploitant a présenté un plan de répartition des produits à risque (chapitre 3.2.3 du Plan des Opérations Interne (POI) d'août 2024 version 1). Cependant, ce plan n'est pas suffisamment précis pour déterminer les zones à risque d'explosion et vérifier si les équipements installés dans ces zones présentent un indice de protection suffisant, qu'il n'a de toute façon pas identifié (cf absence de DRPCE). En effet, sur ce plan, l'inspection a constaté que l'ensemble des silos de stockages de céréales est en zone ATEX (pictogramme atmosphère explosive sur l'ensemble du silo béton et des silos métalliques). L'exploitant a également présenté le tableau d'analyse des risques provenant de la mise à jour du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du site (réf : DF-02/13) dans lequel certains équipements sont considérés en zone ATEX. Par sondage, l'inspection a constaté, que les élévateurs E1 & E2 du silo Béton sont considérés en zone ATEX-zone 22. A contrario, le transporteur à chaîne TC1 entre la fosse de réception et les élévateurs E1 et E2 est classé Hors zone. Le plan de répartition des produits à risque, présenté par l'exploitant n'est donc pas suffisant pour répondre aux exigences attendues pour un plan des zones à risque d'explosion. L'exploitant doit donc réaliser des plans de ses installations en précisant les zones ATEX déterminer dans la dernière mise à jour de son étude de dangers (EDD) et le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions. (DRPCE). Pour information, l'inspection a relevé que le document présenté n'est pas la dernière version de l'EDD. Dans les archives de l'Unité départementale, l'inspection a une version de novembre 2014 provenant du PAC pour une modification des installations (extension de stockage de céréales, engrais liquides et remplacement de la cuve GPL). L'exploitant doit donc veiller à prendre en compte la dernière version de son EDD, et si nécessaire à la transmettre à l'inspection. Au regard des éléments présentés, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan des zones à risques d'explosion répondant aux prescriptions réglementaires susvisées.

Ecart : L'exploitant ne justifie pas d'un plan à risques d'explosion avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°12.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 13 : Identification des zones ATEX

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2016, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le tableau d'analyse des risques provenant de la mise à jour du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du site (réf : DF-02/13) dans lequel certains équipements sont considérés en zone ATEX.

Par sondage, l'inspection a constaté que les élévateurs E1 & E2 du silo Béton sont considérés en zone ATEX-zone 22.

Lors de la visite de terrain, l'inspection n'a pas constaté la présence d'affichage ATEX (pictogramme ATEX et niveaux de classement de la zone) sur les élévateurs E1 et E2 du silo Béton du site.

Ecart : L'exploitant ne justifie pas d'une signalisation des zones à risque d'atmosphère explosives dues aux poussières dans son installation de stockage de céréales
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°13. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois